



# CERN AMATEUR RADIO CLUB

## STATUTS du CARC

Création 1988 / Révision 29 janvier 2025

### I - DENOMINATION

#### Art. 1

Il est créé sous le nom de CERN AMATEUR RADIO CLUB, association française loi 1901 désigné ci-après CARC, enregistré auprès de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) et dans le cadre de l'Association du Personnel du CERN.

### II - BUT

#### Art. 2

Le CARC a pour objet de pratiquer et de propager le radio-amateurisme selon la définition de l'Union Internationale de Télécommunications (Règlement des Radiocommunications : Article 1 Nos 53 et 54 et Article 32 Nos 2735 et 2736). Il peut être affilié à une ou plusieurs fédérations nationales.

#### Art. 3

Le CARC ne poursuit aucun but lucratif. Il s'interdit toute activité économique, politique ou religieuse.

#### Art. 4

Le siège du CARC est au CERN, Organisation européenne pour la recherche nucléaire – 01631 CERN cedex.

## III – ADHÉSION

### Art. 5

Peuvent faire partie du CARC :

- a) Les membres du personnel du CERN, tels que définis par les Statuts et Règlements du Personnel du CERN.
- b) Les pensionnés du CERN.
- c) Les parents, conjoints et membres de leur famille.
- d) D'autres personnes n'entrant pas dans les catégories a), b) ou c) qui poursuivent les mêmes objectifs du radio-amateurisme.

Les demandes d'admission en qualité de membre sont soumises à l'approbation du Comité.

Le Comité tient un registre des membres à jour, précisant leur statut et leur date d'adhésion. Tout membre peut demander à consulter la liste des membres, sauf opposition légitime (ex. protection des données personnelles).

### Art. 6

Les membres en règle avec leurs cotisations ont seul le droit de participer aux délibérations des assemblées avec droit de vote et sont éligibles comme membres du Comité.

Tous les membres sont tenus de respecter le règlement interne du CARC établi par le Comité et adopté par l'Assemblée Générale.

### Art. 7

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

## IV – EXCLUSION

### Art. 8

Les membres en retard de plus d'une année dans le paiement de leur cotisation peuvent être exclus après avoir reçu un avis du Comité. Un rappel écrit est envoyé par email après 6 mois de retard avant toute exclusion définitive.

Le Comité, à sa majorité, peut exclure un membre du CARC pour non-respect de l'article 6.

### Art. 9

Les amendements aux statuts seront proposés lors d'une Assemblée Générale ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Seuls les membres du club à jour de cotisation peuvent soumettre des amendements et ce au moins 1 mois avant l'assemblée générale. Une majorité simple est requise pour les adopter.

## V – ORGANES

Les organes du CARC sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité

### Art. 10

#### Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée au moins une fois par an par le Président.

Elle est le pouvoir suprême du CARC et se compose de tous les membres actifs du Club. Elle se réunit dans les trois premiers mois de l'année. Les convocations doivent être adressées aux membres au moins deux semaines à l'avance et contenir notamment l'ordre du jour suivant :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente  
Le PV est envoyé aux membres dans les 15 jours suivant l'AG. Ceux-ci disposent de 15 jours supplémentaires pour proposer des modifications. Approbation par email ou vote électronique. Lecture uniquement en cas de contestation
2. Rapport du Président sur l'exercice écoulé
3. Rapport du Trésorier sur l'exercice financier
4. Décharge du Comité (majorité simple)
5. Fixation du montant des cotisations pour l'exercice suivant
6. Élection du Président, du Comité
7. Propositions individuelles
8. Divers.

En cas de non-décharge du Comité par l'AG, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans les 60 jours pour analyser la situation et décider d'éventuelles actions correctives.

### Art. 11

#### Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut, à tout moment, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, à condition d'envoyer une convocation au moins dix jours à l'avance aux membres inscrits.

### Art. 12

Le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de 30 jours après réception d'une demande valide si au moins un quart des membres inscrits ou deux membres du Comité en font la demande par écrit.

Les décisions ayant un impact majeur sur le fonctionnement du Club (exclusion d'un membre du Comité, modification substantielle des statuts) doivent être adoptées à une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### Art. 13

#### Le Comité

Le CERN Amateur Radio Club (CARC) est dirigé par un Comité, élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et composé d'au moins 4 membres, répondant aux conditions de l'Article 6.

Tout candidat au Comité doit être membre actif du CARC depuis au moins 6 mois.

Le Comité est chargé de l'administration, de la gestion et du bon fonctionnement du Club. Il assure l'application des statuts et veille à la réalisation des objectifs définis par l'Assemblée Générale.

Le Comité comprend au minimum :

- Un(e) Président(e) : Représente officiellement le Club, préside les réunions et coordonne les activités du CARC. Il est obligatoirement un membre du personnel du CERN.
- Un(e) Vice-Président(e) : Assiste le Président et le remplace en cas d'absence.
- Un(e) Trésorier(e) : Gère les finances du Club, tient les comptes, collecte les cotisations et prépare les rapports financiers annuels.
- Un(e) Secrétaire : Rédige les procès-verbaux, assure la correspondance et l'organisation administrative du Club.

Le Comité est investi des pouvoirs suivants :

1. Gouvernance et administration
  - Assurer la gestion administrative et financière du Club.
  - Appliquer les décisions de l'Assemblée Générale.
  - Établir et modifier le règlement intérieur si nécessaire.
2. Gestion financière
  - Fixer et percevoir les cotisations des membres.
  - Superviser l'utilisation des ressources financières en conformité avec l'Article RF8.
  - Présenter un rapport financier annuel à l'Assemblée Générale.
3. Organisation et animation
  - Planifier les activités, événements et formations du Club.
  - Encourager le développement du radio-amateurisme parmi les membres.
  - Entretenir les relations avec d'autres clubs ou organisations.

#### 4. Admission et discipline

- Examiner les demandes d'adhésion et statuer sur leur acceptation.
- Veiller au respect des statuts et du règlement interne.
- Sanctionner ou exclure des membres en cas de manquement aux règles (cf. Article 8).

#### Durée du mandat et fonctionnement

- Les membres du Comité sont élus pour un mandat d'un an, renouvelable.
- Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 3 fois par an.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

#### Art. 14

Si un membre du Comité abandonne sa charge avant la fin de son mandat :

- Le Comité peut désigner un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine AG.
- Si plusieurs postes sont vacants, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour organiser une élection.

## VI – DISSOLUTION

#### Art. 15

La dissolution du club sera votée par majorité de 2/3 lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens du Club seront versés, après la vente du matériel au plus offrant, à la caisse de l'Association du Personnel du CERN.

# ANNEXES

## I - RÈGLEMENT FINANCIER

### Art. RF 1

L'année administrative est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

### Art. RF 2

Les ressources financières du Club proviennent de :

- La cotisation annuelle des membres du CARC
- Les dons et subventions qui peuvent lui être faits

### Art. RF 3

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

### Art. RF 4

Les fonds constitués sont versés sur un compte bancaire et/ou un compte de chèques postaux.

### Art. RF 5

Seuls le Président et le Trésorier ont la signature pour prélever de l'argent sur ces comptes. Le Trésorier et le Président peuvent engager des dépenses inférieures à 200 CHF sans approbation préalable, sous réserve d'un contrôle a posteriori du Comité. Au-delà de 200 CHF toute dépense doit être approuvée par le Comité.

### Art. RF 6

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes. Un vérificateur aux comptes pourra être nommé parmi les membres si une demande en ce sens est faite.

### Art. RF 7

Le Trésorier du CARC présente à chaque Assemblée Générale un rapport financier de l'année écoulée.

## II - UTILISATION DES FONDS

### Art. RF 8

Les fonds du Club servent à :

1. L'achat de matériel et équipements pour les activités de radio amateur.
2. La bibliothèque et les abonnements aux revues spécialisées.



*CERN, juin 1988*

*Révision générale : CERN, janvier 2025*